

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 24 AVRIL 1855.

TRANSFERT DU HARAS DE L'ÉTAT A GEMBOUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Par suite de la nouvelle destination que le domaine de Tervueren a reçue en vertu de la loi du 1^{er} mai 1853, il était devenu nécessaire de chercher d'autres locaux pour le haras de l'État.

Après une enquête minutieuse, confiée à deux inspecteurs du haras et à un architecte, il fut reconnu qu'à quelque point de vue qu'on se plaçât, les bâtiments de l'ancienne abbaye de Gembloux étaient ceux qui convenaient le mieux aux divers services de cette institution.

Cette propriété fut donc louée par bail authentique passé le 14 septembre 1854, par-devant le notaire Toussaint, à Bruxelles.

D'après ce bail, dont la copie est ci-annexée (lit. A), la location a lieu à dater du 1^{er} juillet 1855, pour un terme de 27 années, moyennant un loyer annuel de 4,000 francs. Toutefois, le Gouvernement a le droit de résilier à chaque période de six années, et même en tout temps, dans le cas où la Législature refuserait les fonds nécessaires à l'entretien du haras.

Le Gouvernement s'est, en outre, réservé la faculté d'élever sur la propriété du bailleur toutes les constructions qui seraient reconnues nécessaires; et ce dernier s'est engagé à y intervenir jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 francs. En cas de résiliation, il doit reprendre ces constructions suivant leur valeur à fixer par experts, comme matériaux.

Ces constructions nouvelles, de même que les travaux d'appropriation à faire aux bâtiments actuels, peuvent être exécutés, soit directement par l'État, soit par l'intermédiaire du bailleur, qui, dans ce cas, doit faire l'avance des fonds nécessaires, moyennant l'intérêt annuel de 5 p. % et le remboursement par annuités.

Comme, par suite des réductions opérées en 1854 sur le matériel vivant du haras, une somme suffisante pour couvrir les frais de ces travaux est restée disponible, le Gouvernement croit qu'il est préférable qu'il les fasse exécuter immédiatement, en employant cet excédant au paiement de la dépense.

Ce crédit pouvait recevoir cette destination, sans l'autorisation formelle de la Législature, puisque le Budget auquel il est rattaché ne sera clos qu'au mois d'octobre prochain; mais comme la Chambre des Représentants a paru désirer que cette dépense spéciale n'eût pas lieu sans que la Législature y donnât expressément son approbation, nous nous sommes empressé d'accéder à ce vœu, en préparant le projet de loi que nous avons l'honneur de lui soumettre. Quoique les bâtiments qui composent l'abbaye de Gembloux soient assez vastes, il sera nécessaire d'y faire des changements notables, pour pouvoir y placer les reproducteurs du haras. On sait, en effet, que des étalons exigent un régime tout particulier, et qu'il est nécessaire de les tenir, pour la plupart au moins, dans des loges fermées où ils sont le plus souvent en liberté. Ce régime, tout en les conservant en bonne santé, prolonge le temps pendant lequel ils peuvent être employés au service de la monte.

On joint ici (annexes *B* et *C*) le plan et le devis estimatif, tant des constructions nouvelles à élever, que des travaux d'appropriation à exécuter aux anciens bâtiments, pour y loger l'administration du haras, et les rendre entièrement propres à leur destination.

Ce plan comprend, entre autres travaux, la construction ou l'appropriation de

16 paddoxes,
30 boxes,
8 stalles.

D'après le devis, la dépense totale s'élèvera à 62,000 francs.

Or, comme d'après le bail du 14 septembre, le propriétaire de l'abbaye doit intervenir dans les frais pour une somme de 12,000 francs, il en résulte que la dépense restant à la charge de l'État sera de 50,000 francs, somme égale au crédit demandé.

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

L'allocation portée à l'art. 52 du Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice de 1854, est diminuée d'une somme de cinquante mille francs (50,000 francs).

Le crédit alloué à l'art. 54 du Budget de ce Département pour l'exercice de 1855 (*Matériel du Haras de l'État*) est augmenté d'une pareille somme de cinquante mille francs, nécessaire au paiement des dépenses à résulter des travaux d'appropriation de l'abbaye de Gembloux au service du Haras de l'État.

Donné à Laeken, le 25 avril 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

P. DE DECKER.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Par-devant M^e Joseph-Ferdinand Toussaint, notaire, résidant à Bruxelles,
A comparu : M. François Piéton, propriétaire, ancien sénateur, demeurant à Namur.

Lequel a déclaré donner, à titre de bail à ferme, au Gouvernement belge, ici représenté par M. Auguste Ronnberg, chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, demeurant à Ixelles, rue de Naples, délégué par M. le Ministre de l'Intérieur, par arrêté du 12 courant, ci-annexé,

La propriété dite : *l'Abbaye de Gembloux*, composée du quartier abbatial, du grand jardin et du jardin de la terrasse, le tout sous Gembloux, portée au plan cadastral, section D, n^{os} 260, 266, 267^a et partie du n^o 267^b, compris dans le périmètre teint en jaune à l'extrait du plan cadastral délivré par M. le contrôleur Debarsy ; ledit extrait a été enregistré à Bruxelles (Nord), le 12 de ce mois, vol. 15, fol. 39 v^o, c^o 4, par le receveur Ippersiel, au droit de fr. 2 21 c^s, et a été annexé au présent acte après avoir été paraphé, *ne varietur*, par les parties.

Ce bail est fait pour un terme de vingt-sept années consécutives, qui prendront cours le 1^{er} juillet 1855, pour et moyennant le fermage annuel de 4,000 francs, payable annuellement avant le 1^{er} juin, chez l'agent du trésor à Namur.

Outre le fermage ci-dessus, le bail est fait aux charges et conditions suivantes :

1^o La propriété louée étant destinée à l'établissement du haras de l'État, les constructions, changements et appropriations, reconnues nécessaires par le preneur, pourront être faits pour les besoins auxquels elle doit servir.

Les frais de ces travaux seront à charge du bailleur jusqu'à concurrence d'une somme de 12,000 francs.

2^o Si le preneur reconnaît que les bâtiments actuels sont insuffisants, il pourra élever, dans la partie de la propriété louée, dite *Grand jardin*, telles constructions nouvelles qu'il trouvera convenable.

Ces constructions seront faites aux frais du preneur, néanmoins si celui-ci le demande, le bailleur fera l'avance des frais, ou bien il élèvera les constructions lui-même de ses deniers, sous la surveillance des agents désignés à cet effet par le preneur et d'après les plans et les devis qui lui seront fournis par ce dernier.

Dans le cas où le bailleur serait chargé d'élever les constructions pour le preneur, et sous la direction de ses agents, le prix à payer au premier sera réglé d'avance à forfait ou par bordereau de prix, convenu entre les parties, au choix du preneur.

3° En tout état de cause et quel que soit le mode adopté pour l'exécution des travaux à faire, conformément à l'article précédent, les avances faites par le bailleur lui seront remboursées annuellement par dix-huitième, et l'intérêt des portions non remboursées lui sera payé aussi annuellement, à raison de 5 p. 100.

Toutefois, il sera facultatif au preneur de payer plusieurs annuités, même de se libérer entièrement.

4° L'entretien des toitures, gouttières, chénaux, puits, citernes et autres semblables, ainsi que les grosses réparations, tant des bâtiments à faire que de ceux existants, sans exception, sont à charge du bailleur.

5° Les réparations locatives, et toute autre réparation de dégâts occasionnés par les étalons à l'intérieur des écuries, restent à charge du preneur.

6° Les contributions et impositions de toute nature sont à charge du preneur.

7° Le preneur a la faculté de renoncer au présent bail à l'expiration de la sixième année, de la douzième année et de la dix-huitième année, moyennant d'avertir le bailleur un an d'avance.

Le preneur a également la faculté de renoncer, à la fin de chaque année de bail, dans le cas où la Législature refuserait les fonds nécessaires pour l'entretien du haras de l'État.

8° En cas de renonciation au bail faite par le preneur, avant le terme de vingt-sept ans, ou après son expiration, le bailleur reprendra les constructions nouvelles élevées sur sa propriété aux frais du premier, suivant leur valeur comme matériaux de démolition, et à dire d'experts nommés par les parties contractantes; à moins que le preneur ne veuille enlever tout ou partie desdites constructions, et rétablir les lieux dans leur état primitif.

9° En cas de renonciation au bail, avant le remboursement de toutes les avances faites par le bailleur dans l'intérêt du preneur, la partie desdites avances qui restera encore à rembourser, sera payée immédiatement, ou au moins dans les trois mois après la renonciation.

10° Le bailleur aura la faculté de renoncer au bail, à la fin de la dix-huitième année, moyennant d'avertir le preneur dix-huit mois d'avance et de lui payer, le jour de sa sortier, une somme de 15,000 francs à titre d'indemnité.

11° Tous les frais et droits auxquels les présentes donneront lieu sont à charge du preneur.

Dont acte, pour l'exécution duquel les parties font élection de domicile, savoir : le bailleur en sa demeure à Namur, et le preneur au Ministère de l'Intérieur, à Bruxelles.

Fait et passé à Bruxelles, en l'étude, le 14 septembre 1854, en présence de Jean Dedroogers, cordonnier, et Jean-Baptiste Vanderbist, concierge, tous deux domiciliés à Bruxelles, témoins requis, lesquels, après lecture faite, ont signé le présent acte avec les parties et nous notaire.

Ont signé :

F. PIÉTON, A. RONNBERG, J.-B. VANDEREIST,
J. DEDROOGERS et TOUSSAINT.

ANNEXE B.

DEVIS ESTIMATIF

DES TRAVAUX D'APPROPRIATION D'UNE PARTIE DE L'ANCIENNE ABBAYE DE GEMBOUX,
POUR Y INSTALLER LE HARAS DE L'ÉTAT.

(Dressé par M. SPAAR, architecte.)

Aile de bâtiment à gauche de la grande cour d'entrée.

300 mètres carrés de pavement, à fr.	3 »	900 »
70 mètres cubes en maçonnerie	12 »	840 »
360 mètres carrés de plafonds		360 »
4 grandes portes de remises	80 »	320 »
8 petites portes	40 »	320 »
5 châssis de fenêtres.	20 »	100 »
La cheminée de la forge et accessoires.		350 »

Hangard pour la saillie.

40 mètres cubes de maçonnerie.	12 »	480 »
Pierres de taille, environ.		30 »
3 mètres cube de charpente	100 »	300 »
110 mètres carrés de toiture	2 »	220 »
Pour fer d'ancrage		50 »
100 mètres carrés de pavement	3 »	300 »
24 mètres cubes de moellons pour fondation du mur de clôture	7 »	168 »
80 mètres de maçonnerie en briques	12 »	960 »
140 mètres carrés de pavement en grès.	2 50	350 »
Somme à valoir pour frais imprévus		452 »

TOTAL. fr. 6,500 »

*Aile droite de la grande cour d'entrée et bâtiment annexé pour des écuries
de 28 boxes et 8 stalles.*

SAVOIR :

Démolition, environ fr.	200 »
102 mètres cubes de fondations, à fr.	8 » 816 »
240 mètres en briques pour murs	12 » 2,880 »
Pour pierres bleues, environ	600 »
46 mètres cubes de charpente	100 » 4,600 »

970 mètres carrés de pavement	3 »	2,910 »
970 mètres de plafonds		970 »
290 mètres carrés de cloisons en madriers de chêne pour boxes	6 »	1,740 »
370 mètres de plancher pour grenier	3 »	1,110 »
715 mètres de couvertures en pannes	2 »	1,430 »
110 mètres de zinc	7 »	770 »
Tuyaux en fonte		200 »
400 kilogr. de fer d'ancrage	40 »	160 »
17 portes à percer dans les vieux murs	10 »	170 »
14 fenêtres — —		140 »
28 portes doubles pour les boxes		1,400 »
6 petites portes	40 »	240 »
7 séparations en chêne des stalles	200 »	1,400 »
36 crèches en pierre	30 »	1,080 »
36 râteliers en fer	20 »	720 »
Un escalier de 25 marches	5 »	125 »
32 châssis de fenêtres en fer	20 »	640 »
Somme à valoir pour frais imprévus		699 »
TOTAL.		fr. 25,000 »

Corps de bâtiments et cours pour boxes et paddoxes pour 16 chevaux.

SAVOIR :

200 mètres cubes de déblai, à	fr. 60 »	120 »
230 mètres de maçonnerie de moellon pour fondation	7 »	1,710 »
750 mètres de maçonnerie en briques	12 »	9,000 »
4 mètres cubes de pierres bleues	110 »	440 »
20 mètres de charpente sapin	100 »	2,000 »
4 20 c ^s de charpente en chêne	110 »	462 »
870 mètres carrés de couverture en pannes	2 »	1,740 »
600 mètres de plafonds		600 »
400 kilogr. de fer d'ancrage		160 »
16 doubles portes pour boxes	40 »	640 »
36 petites portes	20 »	720 »
24 châssis de fenêtres.	15 »	360 »
32 crèches et râteliers	30 »	960 »
2 puits avec pompes, etc.		1,000 »
Pour ouvrages de serrurerie.		500 »
Pour ouvrages de peinture		200 »
Somme à valoir pour frais imprévus		1,388 »
TOTAL.		fr. 22,000 »

RÉCAPITULATION.

Aile gauche de la grande cour d'entrée	fr. 6,500 »
Aile droite, pour 28 boxes et 8 stalles.	25,000 »
Bâtiments des boxes et paddoxes	22,000 »
Logements du personnel, soit 3,500 francs pour le directeur, 2,500 francs pour le vétérinaire et 1,000 francs pour les autres employés	6,000 »
Pavages des cours, fumières, égouts, etc.	2,500 »
	Fr. 62,000 »

Arrêté à soixante-deux mille francs.

Bruxelles, 27 janvier 1855.

L. SPAAK.

